



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/
affaire suivie par :
Brigitte ROUX
Fax : 04.68.34.68.51
Tél : 04.68.51.65.27
Mél : brigitte.roux@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 3593 du 11 octobre 2005
COMPLETANT L'ARRETE N° 2120 du 30 juin 2005
accordant une récompense
pour Acte de **Courage** et de **Dévouement**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU la demande de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 11 octobre 2005 ;

VU le rapport de M. le Commandant de la C.R.S. N° 6 de Saint-Laurent du Var en date du 7 juin 2005 ;

VU le rapport de M. le Commandant de la C.R.S. N° 58 de Perpignan en date du 7 juin 2005 ;

VU le rapport de M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 10 juin 2005 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
 ☎ D R C L 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINTEL 3615 455 66 (1511) - 04.68.51.66.67
 ☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

001

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont ont fait preuve les fonctionnaires de police et des services de secours, qui n'ont pas hésité à participer activement au cours de la nuit du 29 mai au 30 mai 2005, dans un climat d'émeutes, à de très délicates opérations de maintien de l'ordre et de secours dans le centre ville de Perpignan. Dans un contexte de violences extrêmes et face au danger, ils ont fait preuve en la circonstance d'une efficacité, d'un dévouement admirable et d'un professionnalisme dignes d'éloges.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté N° 2120 du 30 juin 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est ajouté à la liste des bénéficiaires de la Médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour Acte de Courage et de Dévouement de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales :

- M. le Lieutenant de Police **Patrick FAYT**, matricule 427 271.

Article 2 : M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone de défense Sud, M. le commandant de la CRS N° 6, M. le commandant de la CRS N° 58, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, au récipiendaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 11 octobre 2005

POUR AMPLIATION
Le Chef de bureau du Cabinet,



Gfy PUJOL

LE PREFET,

Original signé,

Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Secourisme et Formations Spécialisées

Dossier suivi par : Commandant J. RAMON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/3997
relatif au renouvellement de l'agrément départemental d'une association
pour assurer les formations aux premiers secours.

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret N° 77-17 du 04 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et la pratique du secourisme,
- VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret N° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret N° 91-834 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment l'article 15,
- VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2004/3568 du 15 septembre 2004 portant renouvellement de l'agrément initial de cette association, pour deux nouvelles années,
- VU la circulaire N° NOR/INT/E/91.00245/C du 18 novembre 1991 relative à la formation aux premiers secours,
- VU la demande de renouvellement de l'agrément de cette association,
- SUR proposition du directeur de cabinet,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66851 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.51.68.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

003

ARRETE

ARTICLE 1 - Le comité départemental des Pyrénées-Orientales de la fédération française de sauvetage et de secourisme est agréée au plan départemental pour assurer les différentes formations aux premiers secours, dans le respect des textes officiels de référence susvisés sur l'organisation de la formation et en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 08 Juillet 1992.

ARTICLE 2 - Cet agrément, délivré pour une nouvelle durée de deux ans à compter du 18 novembre 2005, sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation.

Toute demande de renouvellement par régularisation a posteriori est à proscrire.

L'agrément est valable uniquement pour les formations de base et les formations complémentaires ou optionnelles détenues par les moniteurs de l'équipe pédagogique de l'association, à jour de recyclage.

Il peut être retiré en cas de non respect des conditions précitées.

ARTICLE 3 - Le cabinet du préfet - service interministériel de défense et de protection civile - secourisme et formations spécialisées - est chargé de la coordination, de l'action et du contrôle de l'ensemble des organismes publics habilités et des associations formatrices agréées en matière de premiers secours.

Il lui est notamment transmis, sans délai :

- toute modification au dossier d'agrément présenté par l'association formatrice ;
- le tableau de recensement des instructeurs, moniteurs, et médecins de l'équipe pédagogique dès qu'une mise à jour est nécessaire ;
- ainsi qu'avant le 31 janvier suivant, le bilan d'activités arrêté annuellement le 31 décembre, et dont le contenu est visé à l'article 16 de l'arrêté précité.

Il lui est également adressé, au plus tard pour le 31 janvier de chaque année, délai de rigueur, les listes annuelles d'aptitude des secouristes qualifiés certifiées par l'autorité d'emploi, ainsi qu'un certificat original d'affiliation délivré par le président national pour l'année qui débute.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le chargé de mission pour le secourisme et les formations spécialisées -, le président de l'association agréée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 octobre 2005

Le PRÉFET,

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Stéphane CALVIAC

POUR AMPLIATION:

Pour le préfet et par délégation
Le chargé de mission pour le secourisme
et les formations spécialisées

Commandant Joseph RAMON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Secourisme et Formations Spécialisées

Dossier suivi par : Commandant J. RAMON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/4003
relatif au renouvellement de l'agrément départemental d'une association
pour assurer les formations aux premiers secours.

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 2000-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret N° 77-17 du 04 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et la pratique du secourisme,
- VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret N° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret N° 91-834 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment l'article 15,
- VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément national à la société nationale de sauvetage en mer,
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,
- VU l'arrêté préfectoral N°2004-261 du 28 janvier 2004 portant renouvellement de l'agrément initial de cette association, au plan départemental,
- VU la circulaire N° NOR/INT/E/91.00245/C du 18 novembre 1991 relative à la formation aux premiers secours,
- VU la demande de renouvellement de l'agrément de cette association,
- SUR proposition du directeur de cabinet,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ SIDPC 04.68.69.35.80

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn) ☎ 0,15 €/mn
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

005

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « côte vermeille formation » (CVF66) affiliée à la société nationale de sauvetage en mer est agréée au plan départemental pour assurer les différentes formations aux premiers secours, dans le respect des textes officiels de référence susvisés sur l'organisation de la formation et en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 08 Juillet 1992.

ARTICLE 2 - Cet agrément, délivré pour une nouvelle durée de deux ans à compter du 19 février 2006, est renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation.

Toute demande de renouvellement par régularisation a posteriori est à proscrire.

L'agrément est valable uniquement pour les formations de base et les formations complémentaires ou optionnelles détenues par les moniteurs de l'équipe pédagogique de l'association, à jour de recyclage.

Il peut être retiré en cas de non respect des conditions précitées.

ARTICLE 3 - Le cabinet du préfet - service interministériel de défense et de protection civile - secourisme et formations spécialisées - est chargé de la coordination, de l'action et du contrôle de l'ensemble des organismes publics habilités et des associations formatrices agréées en matière de premiers secours.

Il lui est notamment transmis, sans délai :

- toute modification au dossier d'agrément présenté par l'association formatrice ;
- le tableau de recensement des instructeurs, moniteurs, et médecins de l'équipe pédagogique dès qu'une mise à jour est nécessaire ;
- ainsi qu'avant le 31 janvier suivant, le bilan d'activités arrêté annuellement le 31 décembre, et dont le contenu est visé à l'article 16 de l'arrêté précité.

Il lui est également adressé, au plus tard pour le 31 janvier de chaque année, délai de rigueur, les listes annuelles d'aptitude des secouristes qualifiés certifiées par l'autorité d'emploi, ainsi qu'un certificat original d'affiliation délivré par le président national pour l'année qui débute.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le chargé de mission pour le secourisme et les formations spécialisées, le président de l'association agréée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 octobre 2005

Le PRÉFET,

Pour le préfet, le directeur de cabinet,

Signé : Stéphane CALVIAC

POUR AMPLIATION:

Pour le préfet et par délégation
Le chargé de mission pour le secourisme
et les formations spécialisées

Commandant Joseph RAMON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection Civile

ARRETE n°4083 /2005

FK/

portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ,

VU le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1166 du 13 avril 2005 accordant le bénéfice de l'agrément pour la formation aux premier et deuxième degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public à l'Etablissement de Formation Interprofessionnel Conventionné et Agréé en Sécurité (E.F.I.C.A.S.), 6 rue Michel Carré, 66330 Cabestany, pour une durée de cinq ans à compter du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005, article 12, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, surtout aux organismes de formation ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 26 septembre 2005 par l'établissement précité .

VU l'avis du directeur département des services d'incendie et de secours en date du 19 octobre 2005 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ S.I.D.P.C. 04 68 68 35 80

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.souiv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

007

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation aux premier, deuxième et troisième degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'établissement E.F.I.C.A.S., pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout élément modifiant le contenu de la demande d'agrément devra être communiqué à la préfecture des Pyrénées-Orientales – service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 1166/2005 du 13 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

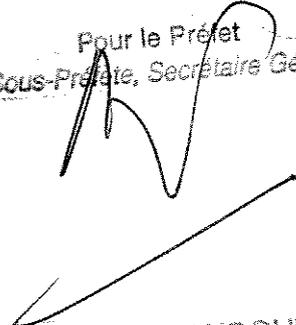
Perpignan, le **26 OCT 2005**
Le préfet,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile.


SERGE RICHARD

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOIN